



**Convention relative aux
droits de l'enfant**

Distr.
GENERALE

CRC/C/SR.388
4 juin 1997

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

Quinzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 38^e SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 30 mai 1997, à 10 heures

Présidente : Mlle MASON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (suite)

Rapport initial de l'Algérie (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES (point 6 de l'ordre du jour)
(suite)

Rapport initial de l'Algérie (suite) (CRC/C/28/Add.4; CRC/C/Q/ALG.1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation algérienne reprend place à la table du Comité.

2. M. FULCI demande si l'adoption internationale est autorisée par la législation algérienne et si des mesures sont prises pour réprimer l'enlèvement de jeunes femmes, souvent pendant plusieurs semaines d'affilée, et leur soumission à des agressions et des actes de violence répétés de types divers dans le cadre de ce que les ravisseurs appellent des "mariages temporaires" et que les observateurs, y compris des penseurs de l'islam, dénoncent comme des viols. Il demande en outre si des filles de moins de 14 ans ont fait partie des victimes.

3. M. DEMBRI (Algérie) dit que la kafala internationale, ou tutelle légale, est autorisée par la législation algérienne sous réserve que la protection de l'identité de l'enfant est garantie.

4. Les pratiques terroristes mentionnées sont dans une large mesure liées à la fin de la résistance contre la présence soviétique en Afghanistan. Des groupes terroristes constitués et formés en Afghanistan sont rentrés en Algérie à la fin de la guerre afghane. Se trouvant sans emploi, ils ont été mobilisés, dans le cadre d'associations étrangères et financées par divers réseaux, dont certains en Arabie saoudite, pour défendre l'islam contre le communisme. Ils critiquent l'Etat républicain et les valeurs démocratiques comme étant contraires à la loi de Dieu.

5. Ce qu'il est convenu d'appeler le "mariage temporaire" est autorisé par l'islam chiite mais complètement inconnu et interdit en islam sunnite; il est également contraire à la législation nationale algérienne.

6. Il est vrai qu'une douzaine de filles âgées de 14 ans ont été enlevées et violées et ont eu la gorge coupée. L'Algérie demande à la communauté internationale de se joindre à elle pour condamner résolument un tel terrorisme, qui n'a absolument pas de justification religieuse et n'est rien d'autre que le retour à la barbarie médiévale.

7. Mme MBOI dit que la discrimination légale et sociale contre les femmes, fondée sur le droit islamique, prévaut encore en Algérie et est pour elle une source de préoccupation. Elle a en particulier présent à l'esprit le droit successoral et le droit absolu du mari algérien de conserver le domicile conjugal en cas de divorce. Elle demande des renseignements plus détaillés sur la situation concernant les avortements sans risque et les avortements dangereux, et s'il y a eu des études sur la question. Lorsqu'une jeune femme attend un enfant et que le père ne reconnaît pas sa responsabilité, elle doit recourir à l'avortement ou à l'abandon de l'enfant. Des peines lui sont-elles infligées, notamment lorsque c'est encore une enfant? Il y a de gros risques pour qu'elle soit doublement victimisée. A-t-on étudié l'impact de la violence politique sur les enfants, tant ceux qui y sont directement exposés que

l'ensemble des enfants qui vivent dans une atmosphère de violence? Sinon, envisage-t-on de le faire? Le gouvernement a-t-il envisagé d'inscrire l'étude de la paix aux programmes scolaires en vue d'éviter que les enfants eux-mêmes ne deviennent violents plus tard et de leur inculquer des valeurs qui les protègent contre les effets de la violence politique?

8. M. RABAH demande ce qui se produit lorsque des enfants sont recrutés par des groupes terroristes armés. Qu'en fait-on lorsqu'on les arrête? Le gouvernement applique-t-il la législation sur la délinquance juvénile et les dispositions applicables aux mineurs ou existe-t-il des lois et procédures spéciales qui s'appliquent à la délinquance terroriste?

9. M. DEMBRI (Algérie), répondant à la question posée par Mme Mboi sur la discrimination légale et sociale, dit que la Constitution algérienne établit les mêmes droits et obligations pour tous les citoyens des deux sexes. Il n'y a pas de pratiques discriminatoires en matière de droits fondamentaux, mais perdure le problème spécial des principes liés au Code de la famille qui est fondé sur les principes de la charia. La disparité concernant l'héritage s'explique par le fait que, dans la société pré-islamique, la femme en était complètement exclue. L'islam leur a donné la possibilité d'hériter, pas à égalité avec l'homme toutefois. On espère que les interprétations du droit islamique se développeront au point que la pratique algérienne sera placée dans le courant général du droit international. L'Algérie n'est pas une société matriarcale mais patriarcale, et il faut du temps pour la faire changer.

10. Le droit algérien est très ouvert au progrès dans sa défense énergique de la femme violée ou abandonnée avec un enfant d'un homme qui refuse d'en reconnaître la paternité. L'Etat et la justice lui assurent protection si elle tient à recourir à l'avortement thérapeutique pour se libérer d'une grossesse consécutive à un viol commis par un homme qu'elle ne connaît pas. Des bureaux d'action sociale ont été créés pour accueillir et protéger les femmes et les mères en proie à ce type de difficultés.

11. Pendant des années, certaines régions du pays ont été en proie à la violence terroriste, et un effort considérable a été déployé pour prendre en charge les enfants victimes des diverses formes de détresse traumatiques qui en résultent. Au-delà des structures psychiatriques et de santé courantes, le traitement spécialisé est envisagé, pour lequel une aide est recherchée dans le cadre de la coopération internationale. Un capital de connaissance et d'expérience est en cours de constitution pour aider les autorités à faire face à l'impact du terrorisme sur les enfants, notamment la destruction de l'image qu'ils ont de relations interpersonnelles harmonieuses.

12. Le problème des enfants formés par des groupes terroristes est très marginal et n'a pas atteint ceux de moins de 14 ans. Ceux qui ont entre 16 et 18 ans comparaissent devant les tribunaux correctionnels, mais aucune peine ne leur est infligée compte tenu de leur âge. La peine de mort n'a pas été prononcée contre eux. En fait, celle-ci est suspendue en Algérie depuis octobre 1993. Les mineurs qui participent à des activités terroristes sont soustraits à des peines particulièrement graves parce qu'ils continuent de

bénéficiaire de l'excuse de minorité; ils sont habituellement placés dans des institutions spéciales pour la rééducation et la réinsertion des jeunes délinquants.

13. Mme HEMICI (Algérie) dit que les mineurs qui ont été enlevés ou ont eu des rapports sexuels avec un adulte ou avec un autre mineur sont protégés par la loi jusqu'à 19 ans. Une mineure qui tombe enceinte est toujours considérée comme la victime, et quand le père de l'enfant est arrêté, il a le choix entre l'épouser devant un bureau de l'état civil ou être poursuivi; habituellement, c'est la première solution qui est choisie. Pour les mineurs participant à des activités terroristes, les règles générales applicables à l'enfance l'emportent. Les enfants de moins de 16 ans sont amenés devant un juge des mineurs spécial, accompagné d'assesseurs, qui sont généralement des enseignants. Une enquête sociale est normalement ouverte.

14. Mme DJIDEL (Algérie) dit qu'en Algérie, il y a des centres d'accueil pour aider les femmes enceintes ou les mères en difficulté. Le gouvernement encourage et, dans certains cas, subventionne les associations qui travaillent à cette cause, la plus célèbre étant "Femmes en détresse". Une association mise en place dans les grandes villes s'occupe des besoins psychologiques et sociaux des enfants victimes de brutalités et un centre spécial pour les enfants ayant subi des traumatismes sociaux ou psychologiques va être ouvert incessamment.

15. Mme CHAIEB (Algérie) dit que toute femme non mariée venant accoucher à l'hôpital bénéficie de la garantie d'anonymat et, après l'accouchement, dispose du temps nécessaire pour décider si elle veut garder l'enfant, le faire placer dans une institution d'Etat le temps qu'elle cherche du travail ou un logement ou l'abandonner définitivement.

16. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'approche algérienne de l'éducation est fondée sur les principes de progrès, de dignité humaine, d'engagement social et de développement de l'individu. Ces idées prévalent également dans la famille et la société algériennes, de même que les valeurs de paix, de fraternité et d'égalité. Toutefois, les événements que le pays a récemment vécus exigent d'introduire dans la vie algérienne la notion de pardon. Une chaire des droits de l'homme de l'UNESCO vient d'être créée à l'Université d'Oran. L'éducation civique met l'accent sur les valeurs d'humanisme, de tolérance, de solidarité et de respect de l'environnement.

17. Passant aux questions posées sur l'avortement, M. Dembri dit que son gouvernement fera parvenir au Comité les statistiques pertinentes.

18. Mme KARP dit qu'elle est réconfortée de voir que l'Algérie est consciente du problème des enfants traumatisés comme de la nécessité d'identifier des stratégies à cet égard. De nombreux pays sont confrontés aux conséquences du terrorisme et de la guerre, et l'Algérie pourrait peut-être chercher à en tirer des enseignements. Elle aimerait savoir quels plans et programmes sont déjà mis en oeuvre, tant dans les centres de traumatologie que dans les zones rurales isolées hors de portée de ces institutions. Il serait également utile de savoir si les programmes scolaires traitent de la question de l'impact psychologique de la violence et quelles études ont éventuellement été menées sur les problèmes du traumatisme.

19. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, énoncé aux articles 3 et 21 de la Convention, doit être compris comme couvrant tous les autres articles. Lorsque l'on cherche à identifier l'intérêt supérieur d'un enfant, il faut envisager toutes les autres solutions de remplacement possibles. Mme Karp voudrait savoir si l'Algérie a créé, ou envisage de le faire, un mécanisme pour évaluer l'impact des décisions politiques nationales sur les enfants, en particulier sur les jeunes familles nombreuses. En ce qui concerne les articles 3 et 12, le Gouvernement algérien devrait également décrire les mesures ou procédures adoptées par les tribunaux et les entités administratives pour identifier l'intérêt supérieur de l'enfant en tenant compte de ses vues.

20. Un enfant doit être entendu lorsque des décisions s'imposent sur la tutelle, la garde ou autre question le concernant. Il serait utile de savoir si des procédures ont été créées - et lesquelles - pour aider un enfant à exprimer ses opinions (y compris l'information appropriée sur les diverses options disponibles pour lui permettre d'évaluer correctement ses intérêts) et pour garantir que les opinions de l'enfant ont bien été entendues.

21. Le rapport et les réponses écrites de l'Algérie n'abordent que sommairement la question de la participation des enfants. L'Algérie devrait décrire les mesures qu'elle a éventuellement prises pour encourager les enfants à exprimer leurs aspirations et leurs besoins et à participer aux processus de prise de décisions.

22. M. DEMBRI (Algérie) dit que son pays traite de la question des enfants traumatisés dans le cadre conceptuel créé par la communauté internationale pour traiter des conséquences psychologiques de la guerre, du génocide, du terrorisme et d'autres actes de violence. La stratégie algérienne est double : d'une part, offrir des soins et des traitements aux victimes et, de l'autre, oeuvrer pour une nouvelle société où le terrorisme criminel n'aura plus sa place. A cette fin, l'Algérie a aboli la peine capitale et promulgué une loi amnistiant les jeunes algériens qui ont participé aux activités terroristes sans cependant avoir commis de meurtres. Un séminaire sur l'impact de la violence terroriste, qui doit se tenir en septembre 1997, réunira des psychologues, éducateurs, médecins et consultants d'organisations internationales dans les domaines des droits de l'homme, de la santé et de l'éducation.

23. Un grand nombre d'Algériens ont été traumatisés par les activités répressives de l'armée coloniale au temps de la lutte pour l'indépendance du pays. Une abondante documentation a été rassemblée à partir des dossiers médicaux et psychiatriques, et on dispose d'un cadre théorique de base pour traiter les chocs émotionnels résultant de la guerre. Cette expérience peut s'appliquer à la situation présente, encore que les actes de violence terroristes tels que les égorgements et la décapitation qui se sont produits récemment en Algérie soient sans précédent. Certes, des viols ont été commis pendant la guerre d'indépendance, mais ceux qui l'ont été pendant la phase terroriste récente ont un caractère autrement plus barbare. Les enfants ont également perdu des membres à cause des éclats d'obus. L'Algérie doit donc s'efforcer d'adapter ses méthodes de traitement à la situation nouvelle.

24. Sur la question de l'intérêt supérieur de l'enfant, M. Dembri dit que la législation algérienne contient de longue date un grand nombre de dispositions concernant les enfants dans le domaine de l'éducation, de la santé, du bien-être

et de la protection contre les agressions. La Convention a été ratifiée par l'Algérie sans réserves, seulement avec plusieurs déclarations interprétatives. Le FMI vient d'engager des négociations avec l'Algérie, qui, dans le cadre de son nouveau régime d'ajustements structurels, sera soumise à un certain nombre de restrictions. Malgré cela, le gouvernement a cherché à protéger les dispositions budgétaires qui concernent l'intérêt supérieur de l'enfant dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'égalité des chances. Des mesures ont également été prises pour protéger la société algérienne contre les effets négatifs d'une dévaluation de la monnaie ou de l'inflation. Le gouvernement sera heureux de fournir des informations détaillées sur ces questions.

25. Mme HEMICI (Algérie) dit que l'intérêt supérieur de l'enfant est une préoccupation majeure de son gouvernement. Le système judiciaire algérien garantit certains droits à tous ses citoyens et met particulièrement l'accent sur la protection des enfants contre la maltraitance des adultes. Toutes les personnes qui ont à traiter avec les enfants, juges compris, sont choisies sur la base de l'intérêt qu'elles portent plus particulièrement à l'enfance. Un juge ne prend jamais de décision concernant un enfant sans consulter au préalable des psychologues, éducateurs et travailleurs sociaux. L'âge d'un enfant est toujours pris en considération. Les parents sont toujours présents lors des procédures officielles et on s'enquiert toujours des opinions de l'enfant. Un enfant n'est placé en institution ou dans une famille de remplacement, ou n'est renvoyé dans son foyer que s'il le souhaite. Si un enfant ne désire pas rester avec ses parents, il est pris en charge par l'Etat. S'il désire repartir dans sa famille, on accède toujours à son désir, considérant que la famille est toujours ce qu'il y a de mieux pour un enfant. Si un enfant exprime le désir de vivre avec un membre de la famille déterminé, le juge y fait droit.

26. En cas de divorce, le Code de la famille accorde la garde à la mère. Si celle-ci est jugée incapable, la garde revient au père. Mais même dans ce cas, on consulte toujours l'enfant. Si celui-ci exprime le désir d'être placé chez un membre de la famille précis, une enquête est ouverte pour déterminer si l'individu possède les qualifications et ressources nécessaires pour s'occuper de l'enfant.

27. Les opinions de l'enfant sont toujours recherchées sur la question de l'adoption ou du placement de remplacement.

28. Mme DJIDEL (Algérie) dit que le projet de création de dispensaire pour enfants en Algérie en est au stade de la dotation de personnel et du financement. Psychologues, travailleurs sociaux et éducateurs donneront des traitements, des conseils et des soins aux enfants en situation socialement difficile et ceux chez qui la violence terroriste a provoqué des chocs émotionnels.

29. Mme CHAIEB (Algérie) dit qu'en cas d'attaque terroriste, les victimes sont immédiatement admises à l'hôpital où ils reçoivent un traitement médical et psychiatrique. Le traitement met aussitôt en évidence les effets des attaques terroristes sur les enfants. Ils se replient sur eux-mêmes mais peuvent s'exprimer par les tests qui sont administrés. Les effets de tels désastres sont bien pires si les enfants ne sont pas traités immédiatement. Une fois qu'ils se sont remis de leur choc, ils sont réintégrés dans leur milieu scolaire tout en

continuant d'être suivis par un psychologue. Une étude des effets sur les victimes des attaques terroristes sera menée lorsque la situation en Algérie se sera stabilisée.

30. Mme KARP dit qu'il ne lui échappe pas que même avant la ratification de la Convention, l'Algérie a pris l'intérêt supérieur de l'enfant comme principe directeur. Toutefois, une fois que la Convention a été ratifiée, les enfants d'un Etat partie ont le droit de voir leurs intérêts supérieurs pris en considération. Les Etats parties sont donc tenus d'étudier leur législation pour voir dans quelle mesure il est nécessaire d'entendre les vues des enfants pour les décisions courantes. Par extrapolation, il faudrait introduire des méthodes pour s'informer de l'opinion des enfants dans les programmes de formation de tous les administrateurs.

31. L'intérêt supérieur des enfants est peut-être parfois déterminé par les juges ou les fonctionnaires en fonction de la meilleure solution à apporter aux conflits entre les parents. La ratification de la Convention doit mettre un terme à cette façon de procéder.

32. Il est clair que même si certaines décisions officielles ne sont pas directement liées aux droits de l'enfant énoncés dans la Convention, elles peuvent avoir un impact sur les enfants. Pour cette raison, toute décision politique ayant un tel impact doit être accompagnée d'une déclaration exposant le fait.

33. Mme OUEDRAOGO dit que la Constitution algérienne établit le principe de l'égalité sexuelle. Alors, pourquoi l'Algérie n'adhère-t-elle pas à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes? Cette omission est particulièrement surprenante étant donné le rôle actif qu'a joué le pays dans la préparation de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et sa participation à la Commission de la condition de la femme.

34. Le rapport initial de l'Algérie (CRC/C/28/Add.4) déclare qu'il n'y a pas de cas de discrimination dans le pays. Dans quelle mesure cela s'applique-t-il aux mariages entre personnes de groupes ethniques et de religions différents? Quels types d'obstacles sociaux se dressent à ce sujet?

35. Le paragraphe 33 du rapport indique que des mesures ont été prises pour faire en sorte que toutes les naissances soient déclarées. Il faudrait toutefois plus d'information sur les pratiques dans les zones rurales reculées. Quelles mesures sont prises pour contrôler la situation en cas de non-déclaration?

36. En ce qui concerne les nouveau-nés abandonnés, comment est-il possible de garantir que leur développement et leur protection soient contrôlés, même lorsqu'ils sont placés dans des familles ou des institutions?

37. Le paragraphe 36 du rapport fait état du couloir médiatique octroyé aux enfants qui recherchent leurs parents. Les enfants concernés prennent-ils réellement la parole à la télévision ou à la radio? Que fait-on pour protéger leur honneur et leur dignité?

38. Mme MOKHUANE dit que la délégation a fourni des informations sur les mesures prises telles que l'éducation pour la paix, pour prévenir la violence

contre les enfants. Il est cependant plus important d'intervenir avant que les actes de terrorisme ne soient commis. Comment le gouvernement entend-il éduquer le public à faire face aux chocs émotionnels avant qu'ils ne se produisent du point de vue de l'acquisition de techniques et de la vaccination contre le stress?

39. Le rapport de l'Algérie indique que l'âge de discernement est établi à 16 ans. Cela signifie-t-il que les personnes n'ayant pas atteint 16 ans n'ont pas la capacité de discernement, en d'autres termes qu'un enfant de 15 ans ne peut pas déterminer ses propres besoins? Cela est en contradiction directe avec les principes du développement cognitif de l'enfant, selon lesquels une personne peut formuler des idées et juger des situations à l'âge de 14 ans, par exemple. Par conséquent, cela compromet l'intégrité des jeunes et porte préjudice à leurs intérêts supérieurs. Un tel principe peut à la rigueur s'appliquer aux enfants déficients mentaux, qui ne peuvent pas penser par eux-mêmes mais s'applique difficilement à tous les enfants de moins de 16 ans.

40. M. RABAH dit que dans certains pays, les naissances peuvent être déclarées jusqu'à l'âge d'un an, après quoi la question de la déclaration est résolue par une décision de justice. Quelle est la pratique en Algérie? La justice est souvent très lente et cela peut avoir des conséquences sur la vie des enfants. Ceux-ci peuvent atteindre la majorité sans que leur naissance ait jamais été déclarée. Le ministère de la justice a-t-il pris des mesures pour protéger les droits civils des enfants?

41. La PRESIDENTE demande comment il est possible de concilier le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et la règle, indiquée dans le rapport de l'Algérie, selon laquelle un enfant est incapable de prendre des décisions avant l'âge de 16 ans. S'agit-il simplement de la participation des jeunes aux décisions judiciaires touchant à leur avenir?

La séance est suspendue à 11 h 50; elle est reprise à 12 h 5

42. M. DEMBRI (Algérie) dit que les dispositions légales concernant l'âge de discernement ne signifient pas que les enfants de moins de 16 ans sont intrinsèquement incapables de discernement. Les mesures appliquées peuvent même être élargies pour tenir compte, par exemple, des enfants handicapés de plus de 16 ans. La loi prévoit des circonstances atténuantes pour les enfants qui encourent des sanctions pour des infractions qu'ils ont commises.

43. Les enfants sont sujets de droit et non objets de droit. Toutefois, la société algérienne est très fortement ancrée dans la tradition et ne s'est ouverte à la modernité que récemment. Les enfants algériens sont obligés d'assumer la très lourde responsabilité d'aider leurs parents âgés, apportant ainsi une contribution inestimable à la société. Un enfant à qui l'on a inculqué les valeurs de la solidarité de groupe est lié par une forme de contrat social. Les qualités concrètes que cela a entraînées aident à moderniser le droit.

44. En Algérie, le crime de viol produit des effets très dommageables sur une jeune fille et est à l'évidence une cause de traumatisme personnel car la tradition veut que les jeunes filles conservent leur virginité jusqu'à leur mariage. Les effets de la violence et les atteintes à l'intégrité physique d'une fille sont atténués par le sens de la solidarité engendré par la société

algérienne. Le rapport du gouvernement a été établi en langage juridique, mais il suffit d'observer la société algérienne dans le quotidien pour élucider un grand nombre de points.

45. De toute évidence, il arrive dans les communautés nomades que les naissances ne soient pas déclarées immédiatement. Mais en général, tôt ou tard, les nomades se rendent au village le plus proche pour régulariser la situation. L'état civil est alors attribué à l'enfant par décision de justice.

46. L'Algérie a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes, mais cette initiative n'a pas été largement rendue publique.

47. Les parents, psychologues et magistrats sont responsables du degré de couverture médiatique accordée aux enfants qui recherchent leurs parents. Les experts qui s'occupent de ces cas ne présentent pas les enfants à l'écran mais visent simplement à sensibiliser l'opinion publique. Les recherches des parents naturels comme des parents adoptifs sont menées conformément aux dispositions du droit de la famille algérien.

48. Mme HEMICI (Algérie) dit qu'en vertu du Code de procédure pénale, des juges des mineurs éprouvés qui s'intéressent tout particulièrement aux enfants sont choisis pour déterminer les points de vue de ces derniers. Les jeunes juges reçoivent eux aussi une formation spécialisée à l'administration de la justice pour mineurs, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme.

49. Les juges des mineurs sont surtout des femmes en Algérie. La raison en est qu'elles sont plus sensibles aux besoins des enfants et jouent le rôle de mères. Les hommes recrutés sont normalement des pères de famille dont les décisions sont conformes à l'intérêt supérieur des enfants. En toute situation, ils cherchent à protéger les enfants, quel que soit leur état (victimes, délinquants ou mineurs en danger moral placés dans une institution spécialisée).

50. Les juges inspectent également les centres de réadaptation spécialisés afin de vérifier que les conditions de détention sont satisfaisantes et le personnel compétent. Ils jouent un rôle multiple et sont aidés par une équipe de spécialistes, psychologues, travailleurs sociaux et pédiatres.

51. Depuis son accession à l'indépendance, en 1962, l'Algérie a promulgué un certain nombre de lois qui sont axées sur la situation des enfants et constituent la garantie principale des droits des enfants. Des spécialistes sont requis pour veiller à ce que leur application soit conforme à l'intérêt supérieur des enfants. Un Code de l'enfance est en cours d'élaboration et une commission doit être créée pour examiner tous les textes législatifs en vigueur en vue de les actualiser ou de les révoquer.

52. Le Code de l'état civil algérien stipule que toutes les naissances doivent normalement être déclarées par les parents. Si un enfant est trouvé abandonné, le fait doit être signalé au Département de l'état civil. Ce dernier donne aux enfants nés de parents inconnus un nom patronymique et un prénom.

53. La naissance d'un enfant est enregistrée et son identité reconnue par décision de justice. Lorsque toutes les conditions nécessaires sont réunies, elle est enregistrée au niveau de la préfecture. A celui de la sous-préfecture, le procureur général a la responsabilité principale de toutes les affaires d'état civil.

54. Mme DJIDEL (Algérie) dit que la Convention est inscrite au programme de l'enseignement secondaire, si bien qu'avant l'âge de 14 ou 15 ans, les élèves sont bien informés de leurs droits et capables de se défendre.

55. Mme CHAIEB (Algérie) dit que la société algérienne s'est radicalement modifiée au cours des 30 années écoulées. Les parents ne se contentent plus d'imposer leur volonté mais usent d'orientation et de persuasion pour promouvoir l'intérêt supérieur de l'enfant. Ainsi, la plupart des familles laissent aux enfants le libre choix des études ou du métier.

56. Mme DJIDEL (Algérie) dit que si dans le passé on a souvent empêché les filles de poursuivre leur scolarité au-delà de 14 ou 15 ans, de nos jours, elles ont plutôt le total appui des parents pour continuer leurs études.

57. Mme KARP demande si l'opinion des enfants n'est prise en compte que par des personnes telles que les juges lorsqu'ils ont atteint ce que l'on appelle l'âge du discernement.

58. Elle s'enquiert par ailleurs de l'attitude des parents et des enseignants vis-à-vis des châtiments corporels. Ces châtiments sont-ils interdits ou a-t-on le sentiment qu'une violence "raisonnable" ou "modérée" est acceptable comme méthode disciplinaire au foyer ou à l'école? De nombreux cas de brutalité plongent leurs racines dans la naïve conviction des parents ou des enseignants qu'ils agissent dans l'intérêt supérieur de l'enfant, mais des recherches menées sur une grande échelle ont montré que les châtiments corporels sont une méthode d'éducation inefficace.

59. M. DEMBRI (Algérie) dit que l'âge de discernement est défini en termes négatifs dans la législation algérienne. Les personnes qui n'ont pas la pleine possession de leurs facultés mentales ou qui sont aliénées, ou les jeunes enfants qui ne peuvent se débrouiller tout seuls sont réputés dépourvus de discernement. Le fait d'être dépourvu de discernement est par ailleurs admis comme circonstance atténuante pour les délinquants de moins de 16 ans. En tout état de cause, les mineurs sont admis à exprimer leur opinion, qui doit être prise en considération par le juge.

60. Bien que les châtiments corporels continuent certainement d'être appliqués dans les familles, ils sont interdits par la loi, notamment à l'école, et tout sévices contre la personne humaine est traditionnellement considéré comme un acte coupable. La violence "raisonnable" n'existe pas en droit algérien.

61. Mme DJIDEL (Algérie) dit que la société intervient fréquemment dans les cas de violence au sein de la famille. Les enseignants qui découvrent des traces de violence corporelle peuvent dénoncer les parents auprès des autorités. Les voisins le peuvent également. Au besoin, l'enfant peut être enlevé à la famille pour être placé dans une institution appropriée.

62. Mme OUEDRAOGO demande si les enfants peuvent se plaindre de maltraitance ou de négligence auprès d'une autre institution sociale que les autorités judiciaires ou la police, par exemple un médiateur pour les enfants.
63. Le paragraphe 68 du rapport indique que si leur intérêt supérieur le commande, les enfants peuvent être enlevés à leurs parents. Qui détermine en quoi consiste l'intérêt de l'enfant dans de tels cas? Existe-t-il une institution sociale à laquelle l'enfant peut recourir?
64. Des mesures de suivi des cas de kafala sont-elles prévues pour s'assurer que les enfants sont convenablement traités dans leur nouvelle famille? Un enfant peut-il demander à être enlevé à la famille nourricière s'il s'y sent malheureux?
65. Quelles sont les mesures prises pour la réadaptation sociale et morale d'enfants violés? Les enfants sont-ils encouragés à surmonter la peur ou les scrupules pour dénoncer les cas d'inceste?
66. La PRESIDENTE, s'exprimant en tant que membre du Comité, demande quelle est, dans une société phallocrate, l'attitude des responsables de l'application des lois vis-à-vis de la violence exercée contre les femmes et les enfants au sein de la famille. Est-elle considérée comme une affaire de famille, qui ne regarde qu'elle-même? Des services de consultations parentales et familiales sont-ils prévus?
67. La Présidente suppose que la violence qui a récemment éclaté en Algérie a fait un grand nombre d'orphelins. Quelle est l'ampleur du problème et comment les pouvoirs publics y font-ils face?
68. Mme MOKHUANE demande quelle est la situation des mères de condition pauvre, dont les enfants ont été placés en institution parce qu'elles ne sont pas en mesure de s'en occuper. Elle craint que ces mères soient marginalisées.
69. M. DEMBRI (Algérie) dit que la violence terroriste n'a pas pris l'ampleur d'une guerre civile, se limitant à une petite partie du pays. Des groupes d'autodéfense se sont constitués sous l'autorité de l'armée et de la gendarmerie et la situation s'améliore progressivement. Un vaste réseau d'institutions fournit les soins appropriés aux orphelins, aux veuves et aux victimes des viols. L'Etat assume l'entière responsabilité de l'indemnisation et de la réadaptation dans de tels cas.
70. Les enfants qui ne veulent pas s'adresser à la police peuvent porter plainte auprès des travailleurs sociaux qui sont affectés à chaque école et au dispensaire de proximité.
71. Bien que l'Algérie soit une société phallocrate, ce n'est pas une société de "machos" qui prive les femmes de leurs droits. Les hommes qui exercent le pouvoir ont aussi de lourdes responsabilités. Ils sont, par exemple, tenus de

subvenir aux besoins des personnes qu'ils ont à charge. L'éducation aidant, le comportement social change. Les couples se marient plus tard et ont moins d'enfants.

72. L'inceste est extrêmement rare. Il est réprimé par la loi et des services de réadaptation existent pour les victimes.

La séance est levée à 13 heures.